La garantie autonome et la lettre d'intention

La garantie autonome

La garantie autonome (ou lettre de garantie ou garantie indépendante) est un engagement par lequel le garant verse une somme d'argent au créancier (**art. 2321 C.civ.**).

La garantie autonome est un contrat entre **3 parties** :

- **Le débiteur (donneur d'ordres)**
- **Le créancier**
- **Le garant**

Elle contient **2 contrats** : l'obligation de base et le contrat de garantie.
Ce mécanisme provient du droit international et a été importé en France.

Le versement du garant est indépendant de la dette du débiteur : ce n'est qu'une garantie, un engagement monétaire autonome.

Conditions de la garantie autonome

Fond

Conditions classiques du droit commun : **consentement**, **capacité** des parties, **objet licite et certain**.

Forme

Pas de conditions prévues par la loi, mais l'usage requiert un écrit, notamment pour des questions de preuve si le montant est important.

Le déroulé de la garantie autonome

Lorsque le paiement a été réalisé, le garant ne peut opposer aucune exception (**art. 2321 C.civ.**). Le paiement est obligatoire, sauf en cas de collusion (abus) entre le créancier et le garant.
En cas d'interdiction de payer, le garant peut se retourner contre le débiteur donneur d'ordre pour obtenir remboursement des sommes et le dédommagement du préjudice.

La garantie autonome s'éteint dès que le donneur d'ordre a payé sa dette.

La lettre d'intention

La lettre d'intention (ou lettre de confort ou lettre de patronage) est un engagement visant à soutenir un débiteur dans son obligation envers le créancier (**art. 2322 C.civ.)**.

Mécanisme importé en France dans les années 1970, principalement utilisé dans les groupes de sociétés (garantie d'une filiale par la société mère par exemple). Pratique reconnue progressivement par la jurisprudence puis par la loi.
Ce mécanisme est **moins contraignant que les autres sûretés personnelles** : ce peut n'être qu'un engagement moral, un engagement peu important.
La lettre d'intention est un **contrat unilatéral** : son objet est le soutien du créancier.

Il existe différents types de lettre d’intention :

- **L'engagement moral**, qui n’a aucune valeur juridique ;
- **L'engagement intermédiaire**, qui implique une obligation de faire ou de ne pas faire.
- **L'engagement contractuel**, accepté par le débiteur, qui peut aller jusqu’à devenir un véritable cautionnement.

En présence d’une **obligation de ne pas faire**, l’obligation sera de résultat sans difficulté.
En présence d’une **obligation de faire**, l’obligation sera de moyen ou de résultat en fonction de la formulation de la lettre. À raison de cette différence, la jurisprudence a longtemps hésité à qualifier la lettre d’intention comme une sûreté.
Désormais codifiée, la lettre d’intention est, dans tous les cas, une sûreté.

Conditions

Fond

Conditions de droit commun : **consentement**, **capacité** des parties, **objet licite et certain**.
Les conditions liées au droit des obligations, notamment sur les vices de consentement, s’appliquent également.

Forme

Aucune condition de forme n’est requise pour la lettre d’intention.
Néanmoins, on peut trouver des **mentions d’usage** (l’objet de la lettre d’intention, la description des personnes concernées, la durée de la négociation, le montant des frais potentiellement occasionnés...).
La lettre d’intention est le plus souvent un courrier sous seing privé, mais ce n’est obligatoire.

L'indemnisation en cas d'inexécution

Il peut arriver que le garant ne remplisse pas son obligation envers le créancier (cela ne signifie pas que le débiteur est nécessairement défaillant, mais simplement que le garant n'a pas réalisé son obligation comme il l'avait promis dans la lettre d'intention).
Le garant engage alors sa **responsabilité contractuelle** et peut être condamné à verser des dommages-intérêts au bénéficiaire de la lettre d'intention, correspondant au préjudice subi.

Généralement, le préjudice du bénéficiaire n'est qu'une **perte de chance**. Il n'y a donc pas de préjudice monétaire.